

# *La Sainte Vierge et la valeur de nos actions*

par le R.P. Antonin Lhoumeau, s.m.m.

(Source : revue *Le Règne de Jésus par Marie* n° 4, octobre 1900, pp. 146-155)

## **Comment nous donnons à la Sainte Vierge la valeur de nos actions**

Dans la consécration à la Sainte Vierge, telle que l'a formulée le bienheureux de Montfort, il est un point sur lequel il faut dissiper toute incertitude et toute erreur : c'est la clause par laquelle nous donnons nos mérites et aussi la valeur impétratoire et satisfactoire de nos bonnes œuvres pour qu'Elle la dispense à son gré. « Une personne qui s'est ainsi volontairement consacrée et sacrifiée à Jésus par Marie ne peut plus disposer de la valeur d'aucune de ses bonnes actions. Tout ce qu'elle souffre, tout ce qu'elle pense, dit ou fait du bien, appartient à Marie, afin qu'Elle en dispose selon la volonté de son Fils et à sa plus grande gloire. » (*Vraie Dévotion* p. 90.)

Après avoir précisé le sens des mots : mérite, valeur impétratoire et satisfactoire, nous verrons si et comment nous pouvons disposer de ces biens spirituels en faveur du prochain ; enfin nous étudierons la nature et les conséquences de la donation que nous en faisons à la très sainte Vierge.

Cette question complexe est un écheveau dont il faut patiemment démêler les fils. Nous espérons y réussir avec le secours de Marie et l'attention bienveillante des lecteurs.

### **§ I. – Ce qu'on entend par « mérite, valeur impétratoire et satisfactoire »**

- I. - Un ouvrier fait un travail pour un prix convenu. Il a droit en justice à ce prix, qui est son salaire, et ce droit strict est ce que nous appelons mérite, au sens rigoureux<sup>1</sup>. C'est ainsi que par toute bonne œuvre faite en état de grâce, nous méritons ici-bas un accroissement de grâce et plus tard de gloire dans le Ciel.
- II. – Outre ce mérite de stricte justice, il y a le mérite de convenance, par lequel, sans acquérir un droit rigoureux, je me rends en quelque manière digne d'une faveur par mes actes ou par mes bonnes dispositions. Tel un employé qui, par ses prévenances, mérite une gratification ; ou le citoyen qui, par ses qualités, se rend digne des suffrages électoraux. Ici, il n'est pas question, rigoureusement parlant, de justice, mais de reconnaissance, de convenance, d'affection, etc.

Ce mérite de convenance est ce que nous appelons la *valeur impétratoire* d'une œuvre, car c'est par lui que nous obtenons des grâces ou secours ; et telle est la raison qui justifie cet axiome : « Bien agir, c'est prier<sup>2</sup> ». Ce mérite ou cette valeur se retrouve dans toutes nos œuvres surnaturelles. Ainsi, en obéissant à une bonne inspiration, je me rends digne, en quelque manière, d'en obtenir une autre. Je fais l'aumône ; outre le droit que j'acquiers à l'accroissement de la grâce, je puis offrir la valeur de cette bonne action pour obtenir quelque faveur spéciale, par exemple une guérison ou une conversion.

À l'exemple des saints et conformément à la pratique des personnes de piété, on offre souvent ses actions pour une intention déterminée. Cette offrande porte sur le mérite de convenance et sur la valeur satisfactoire de nos bonnes œuvres.

---

<sup>1</sup> Les théologiens l'appellent *de condigno* et désignent le mérite de convenance par *de congruo*.

<sup>2</sup> L'impétration est ici entendue au sens large ; c'est pourquoi se présente naturellement cette question : Est-ce qu'en parlant de la valeur impétratoire des bonnes œuvres, on ne vise pas surtout la prière ? La prière, en effet, est une demande dont le but et le fruit propre sont d'obtenir : *Petitio et impetratio*. Considérée comme *bonne œuvre*, la prière, elle aussi, a sa valeur ou son mérite de convenance à raison duquel Dieu nous accorde des grâces. Si maintenant nous envisageons la prière en tant que *demande*, elle n'a pas, à proprement parler, une *valeur*, mais une *force* ou une *vertu* d'impétration, et un fruit spécial qui est l'impétration ou l'obtention. Qui dit : *valeur*, dit le prix ou le mérite d'une chose, à quoi correspondent un paiement ou une rétribution. Or, quand je prie, je n'obtiens pas parce que mon action est méritoire, mais parce que je demande au nom de Jésus-Christ, dont la promesse et les mérites font la puissance de ma prière. La prière s'adresse à la bonté de Dieu, qui lui répond en accordant l'objet de la demande ; le mérite, lui, met plus ou moins en cause sa justice. De là vient que l'impétration et le mérite sont inséparables. Les saints, dans le Ciel, prient et obtiennent, quoiqu'ils ne puissent ni mériter ni satisfaire. La conclusion que nous tirons de ces réflexions pour le cas présent sera de n'entendre l'expression : *valeur impétratoire*, que du mérite de convenance, et de dire : *fruit* d'impétration en parlant de la prière.

III. – Il reste enfin à parler de la *valeur satisfactoire* des œuvres. Si dans un acte, tel que le jeûne, la prière, l'aumône, je considère ce qu'il y a de pénible, l'effort ou la privation que je m'impose, je puis l'offrir à Dieu en paiement de la dette du péché : c'est une satisfaction.

Toutes ces choses se trouvent réunies dans une même action. Vous récitez après la sainte communion, et dans les conditions requises, la prière : Ô bon et très doux Jésus, etc. 1° par cette bonne œuvre, vous méritez strictement pour vous-même un accroissement de grâce et de gloire ; 2° cette prière peut vous obtenir les secours surnaturels que vous y demandez, tandis que, d'autre part, vous pouvez les mériter, d'un mérite de convenance (valeur impétratoire) ; 3° enfin, vous pouvez offrir cette prière en satisfaction ; car, sans parler de l'indulgence dont elle est enrichie, la prière est au nombre des œuvres satisfactives<sup>3</sup>.

## § II. – Pouvons-nous disposer de ces divers fruits en faveur du prochain ?

I. – De ces trois choses : le mérite strict, celui de convenance (ou valeur impétratoire) et la satisfaction, la première, c'est-à-dire le mérite rigoureux, reste un bien personnel et incommunicable ; en d'autres termes, nous ne pouvons nous en dessaisir en faveur du prochain. Il n'y a que le Christ, qui, en sa qualité de Chef et de Sauveur, ait pu mériter non seulement pour Lui la gloire de son corps, mais aussi pour nous la grâce et la gloire. Lors donc que les fidèles se disent entre eux : « Donnez-moi part à vos mérites », cela ne peut s'entendre que du mérite de convenance (autrement dit de la valeur impétratoire des bonnes œuvres) et des satisfactions.

II. – Il n'y a pas plus de difficultés au sujet de la valeur satisfactoire de nos œuvres. Sans doute, je n'entrerai au Ciel qu'après avoir payé toutes mes dettes ; mais que je les solde ici-bas ou par les souffrances du purgatoire, cela ne compromet pas mon salut et ne fera que retarder mon entrée au Ciel. Je reste donc libre de choisir entre l'une ou l'autre manière de m'acquitter, et je puis, comme il se fait par le *vœu héroïque*, abandonner aux mains de la Sainte Vierge en faveur des âmes du purgatoire toutes les satisfactions<sup>4</sup> et indulgences que je gagnerais ou que l'on m'appliquerait après ma mort.

III. – Quant à la valeur impétratoire (ou mérite de convenance) de nos œuvres, nous ne pouvons la transférer totalement aux autres. Nous-mêmes avons besoin continuellement de grâces actuelles pour nous sauver et nous sanctifier au degré que Dieu veut. Or, comme nous ne pouvons renoncer à notre fin, nous ne pouvons pas davantage nous dépouiller des moyens ou des secours nécessaires pour y atteindre. Il y a donc sur ce point une différence entre la valeur impétratoire et la valeur satisfactoire de nos actions<sup>5</sup>.

## § III. – Nature et conséquences de notre donation à la Sainte Vierge

I. *Objet* – La consécration que nous faisons à la Sainte Vierge, selon la formule du bienheureux de Montfort, est sans aucune réserve. « Je Vous livre et consacre, y est-il dit, en qualité d'esclave, mon corps et mon âme, mes biens intérieurs et extérieurs, et la valeur même de mes bonnes actions passées, présentes ou futures. » Maintes fois le bienheureux explique dans ses écrits les termes de cette donation et mentionne en terles exprès nos mérites et la valeur impétratoire et satisfactoire de toutes nos bonnes œuvres.

II. *Motif* – Déjà l'étendue de cette consécration nous fait entrevoir qu'elle se distingue de plusieurs autres auxquelles on serait tenté d'abord de l'assimiler, et particulièrement du *vœu héroïque*. Ce qui suit fera ressortir encore cette différence.

En effet, le motif ou la raison formelle de cette donation totale n'est pas de nous dépouiller en faveur des autres ; ce n'est pas principalement un acte de charité envers le prochain que nous voulons faire,

---

<sup>3</sup> St Th., *Suppl.* q. 14, a. 2.

<sup>4</sup> Cela doit s'entendre des satisfactions en tant que paiement de la dette, mais non pas en tant que remède des blessures faites à notre âme par le péché. Si le débiteur et le créancier y consentent, je puis payer pour un autre ; mais je ne puis me médicamenter pour un autre. Mon voisin ne guérira pas de sa fièvre si je prends de la quinine ; et, si je jeûne, ce n'est pas son corps qui sera mortifié (cf. st Th., *Suppl.* q. 13, a. 2.)

<sup>5</sup> Lehmkul, I, 265.

c'est un hommage entre les mains de Marie, comme à notre Souveraine. En qualité d'esclaves et pour reconnaître notre dépendance, nous Lui offrons tous ces biens, que nous déclarons tenir de Jésus-Christ par son entremise, et que nous retournons à Jésus-Christ par la même voie. C'est à Marie qu'ils appartiennent, et nous renonçons à en user comme propriétaires et maîtres. Notre but n'est pas de nous priver de ces biens (comme on fait de ses satisfactions par le vœu héroïque) ; mais de nous en désapproprier. « Tout ce que cette personne (ainsi consacrée) souffre, pense, dit ou fait de bien, appartient à Marie. »

III. *But* - Mais à quelle fin remettons-nous ainsi tous nos biens spirituels à Marie ? Pour qu'Elle en dispose, c'est-à-dire les distribue et les applique selon qu'il Lui plaira. C'est la conséquence de son droit de Souveraine et de Maîtresse, à qui ces biens appartiennent. Nous ne déterminons donc pas, ainsi que dans le vœu héroïque, à qui sera distribué ce trésor. Non ; Marie en garde la libre disposition selon la volonté de Dieu et à sa plus grande gloire.

#### § IV. – Conséquences de notre donation

Nous laissons de côté le mérite ou droit rigoureux que nous acquérons à la grâce et à la gloire. Par notre consécration, nous en faisons hommage à Marie, mais nous ne le pouvons abandonner au prochain, ainsi qu'on l'a déjà vu. Ce point ne demande pas d'autres explications et nous arrivons aux autres biens spirituels.

Nous avons dit que nous remettions entre les mains de Marie toute la valeur satisfaisante et la valeur impétratoire (ou mérite de convenance) de nos bonnes œuvres<sup>6</sup>, afin qu'Elle en dispose selon qu'il Lui plaira. Loin de nous de voir dans cette expression l'idée d'un caprice ou d'une fantaisie. La volonté de Marie est unie à celle de son Fils par une conformité parfaite qui n'a d'égale que la parfaite connaissance de cette même volonté. Marie priera donc, d'accord avec son divin Fils, pour que ces fruits soient appliqués selon ses desseins et pour sa plus grande gloire.

Si donc il entre dans les desseins de Dieu que ces fruits de satisfaction et d'impétration, dont je Lui fais hommage par les mains de Marie, me soient appliqués pour mon salut et ma sanctification, Elle le fera très fidèlement. Pareillement, Elle les donnera à d'autres, quand Elle voudra et comme Elle voudra, si tel est le bon plaisir de Dieu. Mais en profitant de ces satisfactions, il importe d'observer que je ne prends rien : je reçois ; je ne m'attribue rien, je ne fais pas acte de propriété ni ne dispose en maître de mes biens : c'est Marie, ma Mère et Maîtresse, qui me donne ; et je reçois pour me conformer à sa volonté et à celle de son Fils. Il n'y a donc là ni réserve ou restriction, ni reprise dans ma donation, qui reste entière et absolue.

Pouvons-nous demander quelque chose en ce qui concerne la distribution de ces fruits soit pour nous, soit pour d'autres ? Assurément ; nous le pouvons toujours et, en certains cas, nous le devons.

*Nous le pouvons* ; car prier, c'est reconnaître à la fois son indigence et sa dépendance ; ce qui est conforme à l'esprit de notre dévotion. Nous avons tout donné et nous avons besoin : que nous reste-t-il, sinon de demander à Celle qui est la maîtresse de tous nos biens ? Notre dépendance reste entière, bien que nous priions à des intentions déterminées, car alors nous ne disposons de rien par nous-mêmes ; nous demandons seulement à Marie de le faire. De la sorte, nous demeurons fidèles au double point de vue, comme à la double pratique de la parfaite dévotion, puisque nous agissons par Marie, notre médiatrice, et en dépendance d'Elle, notre souveraine<sup>7</sup>.

Il y a plus : en certains cas, avons-nous dit, nous devons prier pour que l'application de ces fruits soit faite à telle personne, ou suivant telle intention. Ce devoir nous incombe par suite de nos obligations d'état, ou

---

<sup>6</sup> Il faut y ajouter le fruit de nos prières ou ce que nous obtenons par nos demandes. Cependant, nous ferons plus loin quelques considérations particulières sur la prière.

<sup>7</sup> À un ami qui se recommandait à ses prières et lui demandait de ne pas le laisser trop longtemps en purgatoire, le capitaine Marceau répondait qu'il ne pouvait rien promettre, parce qu'il avait tout donné à la Sainte Vierge. Cette réponse serait inexacte et discréditerait la parfaite dévotion, si l'on comprenait par là que le zélé serviteur de Marie fût réduit à l'impuissance de secourir son ami. Qu'il ait ou non expliqué sa pensée, il est certain qu'il pouvait prier à l'intention qu'on lui demandait, promettre de le faire et assurer son ami que ni l'un ni l'autre ne seraient frustrés dans leur confiance envers Marie par le fait de cette consécration.

de celles que la justice et la charité nous imposent. En voici quelques exemples. Un prêtre doit appliquer le fruit spécial d'une messe selon l'intention pour laquelle on lui donne un honoraire. Une religieuse doit offrir tant de communions et de prières pour les sœurs défuntes, parce que la règle le commande. Un enfant est obligé de prier pour ses parents. Je suis obligé, en général, de prier pour moi, car la prière est un moyen nécessaire de salut ; et, en certains cas particuliers, pour obtenir des grâces spéciales dont j'ai besoin, par exemple, pour sortir du péché, pour persévérer, ou encore pour résister à une grave tentation.

En tout cas je ne fais que suivre la volonté de Dieu, signifiée par ces obligations. Ainsi, je n'agis point en maître ou propriétaire, mais je sers Dieu, et ne viole ni la lettre ni l'esprit de ma consécration.

Ce pouvoir et ce devoir de prier à des intentions déterminées, le bienheureux de Montfort les rappelle expressément, en disant d'abord que cette consécration ne gêne nullement nos obligations d'état ; puis, par les paroles suivantes : « Si, après nous être ainsi consacrés à la Sainte Vierge, nous désirons soulager quelque âme du purgatoire, sauver quelque pécheur, soutenir quelqu'un de nos amis par nos prières, nos aumônes, nos mortifications, nos sacrifices (on voit qu'il est ici question de la valeur satisfactoire et impétratoire des œuvres et du fruit de nos prières), il faudra le demander humblement à Marie et s'en tenir à ce qu'Elle en déterminera sans le connaître. » (*Secret*, p. 32.)

Ces derniers mots expriment les dispositions et l'attitude à la fois dépendante et confiante de l'âme consacrée. En laissant à la providence maternelle de Marie le soin d'appliquer le fruit de nos œuvres, nous avons cependant certaines données précieuses sur les volontés de la Sainte Vierge, ainsi qu'on vient de l'expliquer.

Sans vouloir percer un inconnu qui motive notre abandon et en fait le charme, nous ajouterons toutefois quelques réflexions aussi consolantes que propres à faire connaître les effets de cette donation à l'égard de nos prières. Nous parlons toujours de celles que nous faisons à une intention déterminée pour nous ou pour les autres<sup>8</sup>.

Marie reçoit l'hommage de notre prière qu'Elle fait sienne, pour ainsi dire, en l'appuyant de sa médiation, ce qui en accroît la force ou vertu impétratoire.

Mais nous exaucera-t-Elle quant à l'objet de notre demande, et quant à la personne pour qui nous prions ? Supposé les autres conditions requises pour le succès de la prière, nous pouvons le croire. Car si nos intentions sont déterminées par nos obligations, qui nous indiquent la volonté divine, nous avons un motif particulier d'assurance ; si nous prions par pure charité, nous puisons dans notre consécration à Marie des motifs spéciaux de confiance. Le bienheureux les a sommairement rappelés dans la *Vraie Dévotion*.

Il nous est, du reste, très avantageux de laisser à Marie, comme nous le faisons par notre offrande, le soin de demander ce qui est le plus conforme aux desseins de Dieu, et de nous l'obtenir dans la mesure, de la manière, dans le temps et lieu qui conviendront le mieux pour sa gloire et nos propres intérêts. Ainsi « nous demandons humblement à Marie d'agir, et nous nous en tenons à ce qu'Elle en détermine, sans le connaître ».

On voit donc que cette donation n'est pas, comme le vœu héroïque, restreinte aux suffrages et aux satisfactions et bornée à une fin particulière. La Sainte Vierge peut appliquer les fruits de nos œuvres à la sanctification des justes aussi bien qu'à la conversion des pécheurs, aux défunts aussi bien qu'aux vivants, à l'expiation ou réparation des péchés et aux autres fins excellentes que la piété catholique de nos jours aime à se proposer.

C'est pour nous une consolation et un stimulant, lorsque nous pensons à la fécondité de notre vie, d'être assurés que la valeur de nos humbles actions, « dispensée par la même main dont Dieu se sert pour nous distribuer ses grâces, ne peut manquer d'être appliquée à sa plus grande gloire ». (*Secret*, p. 33.)

---

<sup>8</sup> Quant à celles dont l'intention est générale et où nous disons, comme dans le *Pater* : « Donnez-nous..., pardonnez-nous... », la Sainte Vierge évidemment demeure libre d'en distribuer les fruits à qui Elle veut, dans la mesure et dans la manière qui Lui convient.